

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

tenue le 14 Mars 1990 à l'hôtel IBIS, PARIS-BERCY, 77 rue de Bercy - 75012 PARIS.

L'Assemblée Générale extraordinaire a été ouverte à 10 heures en présence de :

Messieurs AROSTEGUY - BARUCH - BERNARD - COLLIOU - FORET - GOIBERT - LUQUET - MIGNOT - PINEL - POUBEAU - RHEIN & RUMEAU.

Messieurs CREPY - FOUREL - LECONTE - LEGUY avaient envoyé des pouvoirs.

OBJET : Modification des statuts

Dans le but d'assurer une stabilité du Conseil d'Administration en cas de défaillance d'un ou plusieurs membres

L'alinéa 2 de l'article 17:

"Il est constitué de huit membres au moins ou de 10 membres ou plus, élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs à jour de cotisation",

devient :

"Il est constitué de 8 membres, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs à jour de cotisation;

Ceux-ci sont renouvelables par moitié tous les deux ans".

L'alinéa 4 de ce même article est complété par :

"... En cas de vacance, il sera procédé à l'élection de nouveaux membres. Ceci fera l'objet d'un vote séparé".

Le reste sans changement.

Cette modification est soumise aux votes.

Pour	:	15 voix
Abstention	:	1 voix
Contre	:	0

Plus de la moitié des membres actifs à jour de cotisation ayant approuvé cette modification, les propositions présentées ci-dessus sont acceptées.

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

tenue le 14 Mars 1990 à l'Hôtel IBIS, PARIS-BERCY, 77 rue de Bercy - 75012 PARIS.

L'Assemblée Générale ordinaire a été ouverte à 11 heures en présence de :

- Messieurs AROSTEGUY - BARUCH - BERNARD - COLLIOU - FORET - GOIBERT - LUQUET - MIGNOT - PINEL - POUBEAU - RHEIN - RUMEAU.

Messieurs CREPY - FOUREL - LECONTE - LEGUY avaient envoyé des pouvoirs.

RAPPORT DU PRESIDENT

Après avoir remercié les participants, il présente les activités du CNEJAC pendant l'année écoulée.

L'admission du CNEJAC à la Fédération a été demandée, la liste des membres a été communiquée. Les statuts modifiés seront adressés ultérieurement. Le CNEFIC (Collège des Frigoristes) a diffusé dans son dernier bulletin la liste de nos membres.

Il rappelle que les Ingénieurs Conseils et Bureaux d'Etudes ont organisé une réunion le 12 Mars qui réunissait près de 30 personnes toutes disciplines confondues, architectes, conseils, bureaux d'études, certains étant à cheval sur deux activités.

Lors de cette réunion, GAMBA de Toulouse, Bureau d'Etude, qui connaît mal le rôle de l'Expert, pense que le but des deux activités est identique, ~~et que~~ nous pourrions nous regrouper.

Les membres du CNEJAC présents ont précisé que la Maitrise d'Oeuvre et la responsabilité des travaux n'incombent pas à l'Expert, et que nos problèmes sont fondamentalement différents.

Il serait souhaitable que les limites de notre mission soient précisées à ce groupe lors d'une prochaine réunion qui pourrait se tenir en commun.

Monsieur RHEIN présente ensuite les sujets abordés lors des réunions du Conseil des 24/11/89 et 31/01/90.

L'examen des demandes d'admission, qui se sont faites au début sans problème a été évoqué lors de ces réunions.

Pour les nouveaux arrivants, faut-il former une commission d'examen des demandes ? ceci sera examiné dans les questions diverses.

Suite à la distribution du Code de Déontologie de la SOPREC, le problème des avis donnés par les bureaux de contrôle ont été évoqués.

Si les Maitres d'Ouvrages se rendent compte que ces organismes ne donnent que des avis et ne s'engagent pas, ce qui n'empêche pas qu'on les retrouve assez souvent mis en cause dans les procédures.

Dans le SCENOGRAPHE, on constate qu'un Bureau de Contrôle de Bordeaux a été Ingénieur Conseil dans une étude de salle polyvalente.

Le décret du 21 Juillet 1989 sur la réforme du Code de Procédure Civile est important pour les Experts, ceux-ci peuvent être amenés à fournir à la barre des explications complémentaires sur leur rapport. L'Expert doit donner son avis sur les extensions de mission ou les ordonnances communes.

Deux autres points sont importants, les consignations complémentaires qui doivent être systématiquement demandées et le fait que les opérations d'expertise ne doivent pas commencer tant que la provision n'est pas versée.

Notre Confrère FONTANEZ a écrit à la Cour d'Appel d'Aix pour demander que la rubrique "Acoustique" soit de nouveau insérée dans les listes de la Cour d'Appel, il y a joint un certain nombre de justifications.

Le CNEJAC doit étudier sous quelle forme il doit donner son appui à cette demande qui pourrait toucher plusieurs Cours d'Appels, car actuellement nous sommes souvent classés dans la rubrique "Bâtiment", sauf à Versailles, où il existe une liste "Industrie".

Il nous appartient de faire admettre aux Magistrats par des publications ou lors de réunions que lorsqu'un voisin se plaint d'un bruit, ce n'est pas un problème de bâtiment. En effet, sur Paris on constate qu'assez souvent des Architectes sont désignés pour des problèmes de nuisances par exemple.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale du 30 Mai 1989 est approuvé à l'unanimité.

../..

RAPPORT DU TRESORIER

Monsieur RUMEAU présente le bilan de la Trésorerie qui est joint en annexe 1, à son avis le montant actuel de la cotisation est satisfaisant.

Pour le bilan comptable, l'essentiel des dépenses est occasionné par les frais de transports.

Le bilan prévisionnel de 1990 est présenté en annexe 2.

Aucune question n'étant posée sur la Trésorerie, Monsieur BERNARD présente son rapport de vérificateur (annexe 3).

Approbation à l'unanimité. Le trésorier ne prend pas part au vote.

La cotisation pour l'année 1990 reste fixée à 600 F (dont 100 F destinés à l'assurance).

Approbation à l'unanimité.

A l'unanimité Monsieur BERNARD est reconduit dans son rôle de vérificateur.

QUESTIONS DIVERSES

Cotisation d'assurance

Monsieur AROSTEGUY rappelle que c'est le CNEJAC qui adhère à la MAAF avec un droit d'entrée de 150 F. Ensuite chaque année, le montant des cotisations est calculé en fonction du nombre d'adhérent connus au 31 Octobre.

../..

La position des membres du CNEJAC en retard sur le paiement de la cotisation vis à vis de l'assurance est examinée.

Le CNEJAC doit payer leur cotisation à la MAAF et réclamer aux adhérents défaillants.

Il est proposé de les avertir par lettre recommandée que, s'ils ne sont pas à jour de leur paiement, l'assurance ne les couvrira pas.

Il faudra résoudre ce problème dans le règlement intérieur bien que les statuts prévoient une radiation après lettre recommandée, en cas de non paiement de l'année en cours.

Sur une proposition de Monsieur PINEL, le choix de la date et du lieu de la prochaine Assemblée Générale sont examinés. D'un commun accord, elle se tiendra à Paris le 8 Mars 1991.

ADMISSION

Le problème de l'admission est évoqué; Nous n'avons pas de raison majeure d'évincer des candidats dont la compétence a été reconnue par une Cour d'Appel, Monsieur BARUCH propose qu'ils soient auditeurs pendant une période probatoire jusqu'au dépôt de leur premier rapport. Monsieur RUMEAU n'est pas d'accord, leur compétence professionnelle ne peut être mise en doute, il n'y a que sur la pratique de l'expertise qu'il pourrait être balbutiant et c'est justement un des rôles du CNEJAC de les guider.

Monsieur BARUCH signale que dans son esprit ce cas ne s'appliquait au candidat qui n'avait pas répondu à la demande de communication de deux rapports, car il n'avait peut être pas encore achevé sa première expertise.

Monsieur PINEL signale que la communication d'un rapport d'expertise à ^{un tiers} ~~1/3~~ n'est peut être pas admissible en droit et que l'on se donne le droit de juger un Magistrat qui a choisi d'inscrire une personne sur une liste.

Il souhaite que la Fédération Nationale des Compagnies d'Expertises fasse état auprès des Services d'Expertises des Cours d'Appels de l'existence du CNEJAC afin que les Magistrats puissent choisir sur une liste.

Monsieur RHEIN souligne que toute opposition à une demande est en contradiction avec l'Article 1 des Statuts .

Le nom des nouveaux Experts est communiqué, un bulletin d'adhésion leur sera adressé.

Avant de clore l'Assemblée Générale, Monsieur RHEIN rappelle que notre appel à communication sur ~~les~~ vibrations n'a pas été couronné de succès, il faudra revenir un jour sur ces problèmes beaucoup plus liés à la mécanique qu'à l'acoustique.

Sur la "règle d'appréciation de la gêne", Monsieur RHEIN devait rencontrer Monsieur FOUREL le 26 Février à LYON, tous les deux souffrants, ce rendez-vous a dû être reporté.

APRES-MIDIPréconisations de travaux

Dans la "mission type" il est demandé de définir les travaux à exécuter.

Monsieur RHEIN cite l'exemple ancien de travaux exécutés qui ne correspondent pas à ses préconisations, il fut à l'époque vivement critiqué, mais aucun contrôle n'est possible après le dépôt du rapport.

indique qu'il précise toujours "travaux minimum à envisager", ce qui laisse sous-entendre qu'il y a d'autres solutions plus étendues.

Divers autres problèmes sont évoqués :

- Les mesures acoustiques systématiques (dans des résidences ou de grands ensembles) et la nécessité de consignation importantes au préalable.
Consignation qui peut être répartie entre les divers "responsables éventuels" des désordres.
 - Certificat d'isolation acoustique des discothèques. L'accent est mis sur la nécessité d'émettre à forte puissance, et l'importance des résultats obtenus à 63 et 125 Hz.
 - Amendes infligées pour bruit sans mesures acoustiques.
- Monsieur RUMEAU rappelle qu'en dehors des textes réglementaires, devant l'instance des Associations de Défense de Voisinage qui souhaitent que l'on puisse verbaliser plus facilement, la possibilité de verbaliser sans mesure lorsque la gêne est suffisamment évidente (abolements de chiens par exemple) ou lorsque le bruit est répétitif est laissée aux agents de la force publique.

La compétence des divers organismes ou autorités est examinée.

Monsieur MIGNOT rappelle que l'un des buts du CNEJAC a été de modifier l'Avis du 21 Juin 1963 et de définir une méthode d'évaluation de la gêne.

Il convient de recenser les indicateurs de gêne tant au niveau de la sensation ou de la notation sur le plan physique, physiologique et psychologique.

Il faut que le bruit soit perçu et que son contenu informatif soit indésirable.

A titre d'exemple sur le plan perceptif, on peut s'appuyer sur la règle d'émergence de 3 dB, et sur la perception du bruit sans effort d'attention.

On ne doit pas se limiter à cet appel et il faudrait que l'on réfléchisse sur ces différents aspects.

Examen de la proposition de Monsieur FOUREL.

Monsieur LUQUET explique que le groupe des Experts Lyonnais s'est tenu pour examiner cette proposition.

Le terme "perturbateur" qui est déjà orienté serait remplacé par "incriminé". Le choix du terme pour définir l'état initial (bruit résiduel, bruit ambiant, bruit de fond) est également à définir.

Tous les autres termes sont également à examiner.

L'application de la Norme 31010 est complexe, elle présente dans certains cas d'expertises des carences importantes, il est donc

indispensable que la notion de gêne ou de nuisance puisse s'exprimer sans ambiguïté.

Il faut trouver un juste milieu entre l'approche purement subjective et l'outil physique.

La méthode de mesure la plus appropriée semble être celle définie dans la 31010, il faudrait peut être chercher à l'affiner.

Certains types de messages (musiques, impulsions etc..) sont perçus différemment et la mesure du niveau global où l'analyse ne peut rendre compte du stimulus.

L'approche subjective peut être perturbée par les conditions d'écoute, bruits intenses en discothèque avant d'aller chez le plaignant, fatigue, surdité légère etc.. elle ~~peut s'avérer insuffisante~~ et l'approche objective est donc indispensable et il convient de chercher la ou les méthodes de mesures qui permettraient de traiter les cas les plus fréquents sans tomber dans un "catalogue" des divers comportements.

RECETTES

Adhésions :	16 000,00
remboursement journées :	6 000,00
intérêts financiers :	600,00
	<u>21 600,00</u>

DEPENSES :

2 Locations salles :	1 500,00
repas (2 journées) :	6 000,00
Transports SNCF :	4 000,00
PTT :	500,00
secrétariat : pour mémoire	
plaquette compte rendu : pour mémoire	
cotisation Fédération :	1 000,00
papier en tête :	1 800,00
reprographie : pour mémoire	
cotisation MAF :	2 500,00
frais invitations Pau :	2 000,00
	<u>19 100,00</u>

BILAN de TRÉSORERIE
(arrêté au 31.12.89)

ACTIFS :	au 31.12.89	au 31.12.88	accroissement
compte courant :	8 492,20	5 624,10	2 868,10
livret :	16 825,97	11 000,00	5 825,97
Total :	25 318,17	16 624,10	8 694,07

(Les intérêts sur livret de 1988, pour 316,72 F, doivent être présentés sur le bilan à Lyon en Mai 1989, mais ils sont transférés sur le budget de 1989 car comptabilisés en banque en 1989)

BILAN COMPTABLE

DEPENSES :

PTT (remboursements) :	449,90
SNCF (remboursements) :	2 967,00
Remboursements trop perçus :	440,00
journée Lyon :	3 960,00
directement sur livret :	5 000,00
Total :	<u>12 816,90</u>

RECETTES :

cotisations annuelles		
et droits d'entrées :	11 775,00	
journée Lyon 30/5/89 :	3 910,00	
sous total compte courant :	15 685,00	15 685,00
versement sur livret :	5 000,00	
intérêts 1988 :	316,72	
intérêts 1989 :	609,25	
sous total livret :	5 825,97	5 825,97
Total recettes :		<u>21 510,97</u>

BILAN GENERAL

report dépenses :	12 816,90
soldes recettes/dépenses :	<u>8 694,07</u>